



Fonction Publique Territoriale

Centre
Départemental
de Gestion

FILIERE CULTURELLE REGIME INDEMNITAIRE

Note d'information N°2008-14
du 1^{er} mars 2008

HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

REFERENCES

- Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, modifié en dernier lieu par le décret n°99-824 du 17 septembre 1999 (JO du 21 septembre 1999)
- Décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré (Journal officiel du 27 août 2005)
- Décret n°2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré (Journal officiel du 27 août 2005)

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°99-27 DU 9 NOVEMBRE 1999

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdq87.fr

ENSEIGNANTS HEURES SUPPLEMENTAIRES

En application de l'annexe jointe au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, les professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique bénéficient du régime indemnitaire applicable aux corps des professeurs certifiés. Ainsi, lorsqu'ils effectuent un service excédant les maxima hebdomadaires fixés par leurs statuts particuliers, ils peuvent bénéficier du paiement d'heures supplémentaires selon les modalités prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

I – CONDITIONS D'OCTROI

- Etre fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) ou agent non titulaire (si la délibération le prévoit).
- Appartenir aux cadres d'emplois territoriaux relevant de l'enseignement artistique.
- Effectuer un service excédant :
 - 16 heures pour les professeurs,
 - 20 heures pour les assistants et assistants spécialisés.
- délibération de l'organe délibérant.

II – MONTANTS

En application de l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1950, les personnels dont les services hebdomadaires excèdent les maxima des services réglementaires (16 heures ou 20 heures), reçoivent par heure supplémentaire, une indemnité non soumise à retenue pour pension.

① Cas du service supplémentaire régulier

a – Taux annuel de la première heure

$$\left[\frac{\text{Traitement brut moyen du grade} \times \frac{9}{16 \text{ heures OU } 20 \text{ heures}}}{13^{\text{e}}} \right] \times 20\%$$

b – Taux annuel des heures suivantes

$$\frac{\text{TBMG}}{16 \text{ h OU } 20 \text{ h}} \times \frac{9}{13^{\text{e}}}$$

Remarque

Le TBMG (ou traitement brut moyen du grade) correspond à la somme du traitement budgétaire afférent au 1^{er} échelon et au dernier échelon du grade divisée par 2. Pour les professeurs hors classe, le TBMG à prendre en compte est celui des professeurs de classe normale.

ENSEIGNANTS HEURES SUPPLEMENTAIRES

c – Cas particulier : Professeur Hors classe

En application du 4^{ème} alinéa de l'article 2 du décret du 6 octobre 1950, le montant de l'indemnité est majoré de 10%, soit :

$$\left[\frac{\text{Traitement brut moyen du grade} \times \frac{9}{13^{\text{e}}}}{16 \text{ heures}} \right] \times 10\%$$

En conséquence, le taux annuel de la 1^{ère} heure est :

$$\left[\left[\frac{\text{Traitement brut moyen du grade} \times \frac{9}{13^{\text{e}}}}{16 \text{ heures}} \right] \times 10\% \right] \times 20\%$$

② Service supplémentaire irrégulier

Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure est rémunérée comme suit :

$$\left[\left[\frac{\text{Traitement brut moyen du grade} \times \frac{9}{13^{\text{e}}}}{16 \text{ h OU } 20 \text{ h}} \right] \times 1/36^{\text{e}} \right] \times 25\%$$

Remarque

Pour les professeurs Hors classe, le taux horaire est de :

$$\left[\left[\left[\frac{\text{Traitement brut moyen du grade} \times \frac{9}{13^{\text{e}}}}{16 \text{ heures}} \right] \times 1/36^{\text{e}} \right] \times 20\% \right] \times 25\%$$

③ Heures supplémentaires effectuées dans le cadre de remplacement de courte durée

Les personnels effectuant en plus de leur horaire hebdomadaire des remplacements de courte durée (inférieurs ou égaux à 2 semaines), au cours desquels ils n'effectuent pas plus de 5 heures supplémentaires par semaine, peuvent bénéficier des dispositions du décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement de second degré.

ENSEIGNANTS HEURES SUPPLEMENTAIRES

Remarque

Le nombre d'heures supplémentaires annuelles accomplies dans ce cadre, ne peut excéder 60 heures.

En application de ce décret, les heures supplémentaires accomplies dans le cadre de remplacement donnent droit à une rémunération égale à :

$$\left[\left[\frac{\text{Traitement brut moyen du grade} \times \frac{9}{16 \text{ h } \text{OU} \text{ } 20 \text{ h}}{13^{\text{e}}}} \right] \times \frac{1}{36^{\text{e}}} \right] \times 25\%$$

III – COTISATIONS ET IMPOSITION

Les IHTS versées dans le cadre du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, sont exonérées d'impôt sur le revenu et bénéficient d'une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale (voir note d'information du CDG 87 n°2008-2 du 1^{er} janvier 2008).

Elles sont soumises :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL :
 - à la cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP),
 - à la contribution sociale généralisée (CSG),
 - à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS),
 - à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1% (pour les agents assujettis).
- Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale :
 - aux contributions et cotisations dues au régime général et à l'IRCANTEC,
 - à la contribution exceptionnelle de 1%,
 - à la CSG,
 - à la CRDS.